

DISPONIBILITE

Première demande, renouvellement ou réintégration au titre de l'année scolaire 2017-2018

Division des écoles

Dossier suivi par
Marie-France Cogordan
Téléphone
04 92 56 57 12
Fax
04 92 56 57 58
Mél.
ce.d1d05
@ac-aix-marseille.fr

12 avenue Maréchal Foch
BP 1001
05010 Gap cedex

- Références :
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, (articles 51 et 52) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, modifié (titre V) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat...
 - Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à traitement, à l'avancement et à la retraite. Il perd son poste dès l'acceptation de sa demande et cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à indemnité.

La mise en disponibilité est prononcée pour une année scolaire complète, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

On distingue deux types de disponibilité (se référer à l'annexe 1)

- Les disponibilités accordées de droit :
 - donner des soins à : conjoint, enfant, ascendant,
 - élever un enfant âgé de moins de 8 ans,
 - suivre son conjoint exerçant son activité professionnelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire.
- Les disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service :
 - convenances personnelles,
 - études,
 - créer une entreprise,
 - recherches présentant un intérêt général.

Ces disponibilités sont soumises à l'appréciation de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

Demande de disponibilité :

Le fonctionnaire concerné doit faire parvenir à sa hiérarchie une demande accompagnée des pièces justificatives (cf annexe 1)

Pour faciliter la préparation de la rentrée scolaire 2017-2018 les dépôts de premières demandes ou de renouvellement de disponibilité, document en annexe à compléter, se feront selon le calendrier ci-dessous :

19 février 2017 : date limite de transmission à l'IEN de votre circonscription,

12 mars 2017 : date limite de transmission des demandes à la DSDEN par les IEN après avis.

Réintégration :

Les demandes de réintégration doivent être formulées dès à présent pour une reprise au 1^{er} septembre 2017.

La réintégration après disponibilité reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions. Le fonctionnaire devra fournir un certificat médical d'aptitude au service pour le 31 mai 2017 délai de rigueur.

Les enseignants souhaitant être réintégrés à la rentrée 2017 doivent participer aux opérations du mouvement selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

A l'issue de la disponibilité, l'une des trois premières vacances de poste dans son grade doit être proposée au fonctionnaire. S'il refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'une mise en disponibilité pour élever un enfant, donner des soins ou suivre son conjoint le fonctionnaire est obligatoirement réintégré à la première vacance de poste dans son corps d'origine et affecté dans un emploi correspondant à son grade. S'il refuse le poste qui lui est assigné, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont appliquées.

Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents.

Exercice d'activité dans le secteur privé pendant la disponibilité :

Conformément au décret n°2007-611 du 26 avril 2007, les fonctionnaires qui cessent ou ont cessé leurs fonctions ont obligation d'informer l'administration du désir d'exercer toute activité professionnelle rémunérée et d'en demander l'autorisation préalable. Deux cas possibles :

- L'enseignant n'envisage pas actuellement l'exercice d'une activité pendant la mise en disponibilité : il joindra à sa demande de mise en disponibilité l'engagement annexe 4
- L'enseignant envisage d'exercer une activité pendant sa mise en disponibilité : il doit joindre à sa demande de mise en disponibilité le formulaire annexe 5 précisant le type d'activité qu'il souhaite exercer, ou qu'il exerce déjà.

Selon l'activité décrite et après étude du dossier des renseignements complémentaires pourront être demandés.

L'enseignant en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans a la possibilité de se livrer à une activité rémunérée dès lors que celle-ci lui permet néanmoins d'assurer normalement l'éducation de son enfant.

Dans tous les cas, les activités d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association ne sont pas autorisées pour les personnels en disponibilité.

TYPES DE DISPONIBILITES SUR DEMANDE

DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

| Décret n°85-986 modifié | Motif de disponibilité | Durée | Pièces justificatives à joindre | Activité professionnelle |
|-------------------------|---|--|---|--|
| Art 44 b) | Pour convenances personnelles | 3 ans renouvelables, durée maximale sur l'ensemble de la carrière : 10 ans | Lettre de motivation explicative | Possibilité d'exercer une activité salariée |
| Art 44 a) | Pour études ou recherches présentant un intérêt général Au sens de l'article L351-24 du code du travail | 3 ans Renouvelables 1 fois | Lettre de motivation Certificat d'inscription ou attestation | Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période |
| Art 46 | Pour créer ou reprendre une entreprise | 2 ans | Lettre de motivation Inscription au registre du commerce | |

DISPONIBILITE DE DROIT

| Décret n°85-986 modifié | Motif de disponibilité | Durée | Pièces justificatives à joindre | Activité professionnelle |
|-------------------------|---|--|---|---|
| Art 47 | Pour donner des soins à : - un conjoint ou partenaire de PACS - un enfant à charge - un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne | 3 ans Renouvellement sans limitation tant que les conditions sont réunies | Copie du livret de famille ou PACS, Certificat médical Copie de la carte d'invalidité | Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période |
| | Pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans | | Copie du livret de famille | Possibilité d'exercer une activité salariée sous certaines conditions |
| | Pour suivre son conjoint ou partenaire de PACS Lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. | Renouvelable | Copie du livret de famille ou PACS, Attestation de l'employeur du conjoint | Possibilité d'exercer une activité salariée sous certaines conditions |
| | Pour se rendre dans les DOM, COM, Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants | 6 semaines par agrément | Justificatifs des démarches entreprises | |
| Loi 92-108 modifiée | Pour exercer un mandat d'élu local | Durée du mandat local | Attestation du mandat | Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période |